



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROY sa - La Noubleau

CS 50001
79330 Saint-Varent

Références : 0007200719/2025/233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement ROY sa - La Noubleau implanté Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY sa - La Noubleau
- Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007200719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Noubleau est une carrière à ciel ouvert de diorite. La production maximale autorisée est de 3,5 millions de tonnes par an. Des installations de traitement des matériaux de type concassage et criblage sont également exploitées sur le site, d'une puissance maximale de 6 500 kW. La carrière est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4536 du 6 juillet 2006, modifié. Les

matériaux sont évacués par voie ferrée et routière. La remise en état vise à créer deux réserves d'eau entourées de zones enherbées et de plantations. Une soixantaine de salariés sont présents sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 23/05/2025, article R. 541-43-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Poussières	Article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/94	Demande de justificatifs	3 mois
6	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2016 – article 2	Demande de justificatifs	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 2.2 et 1.3	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait part des difficultés rencontrées pour que les données du RNDTS soient télédéclarées sur Trackdéchets.

A l'issue de l'inspection, l'inspectrice a pu assister à un tir (front 2).

Des informations complémentaires sont demandées, suite à l'inspection, sur les mesures de retombées de poussières et les installations de traitement relevant de la rubrique 2515-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article R. 541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS

Prescription contrôlée :

« I. [...] les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les
--

collecteurs, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique [...] de la réception de ces terres et sédiments. [...]Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments" [...]

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...].

Constats :

L'exploitant téléverse ses données sur le RNDTS.

Depuis le 1^{er} mai, les données doivent être versées en ligne sur Trackdéchets, avec une période de tolérance jusqu'à fin 2025. Les données de 2025 ont été présentées lors de l'inspection mais n'ont pas été transmises en ligne. Le logiciel de l'exploitant, Carsabe, est en cours de mise à jour, afin d'être mis en compatibilité avec Trackdéchets.

L'inspection a bien noté que des moyens humains, matériels et financiers sont nécessaires pour respecter cette réglementation et qu'un délai est nécessaire pour rendre compatible le logiciel Carsabe avec Trackdéchets. Aussi, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les difficultés rencontrées lors de la mise en place du RNDTS (ex : erreurs de facturation en 2023 suite aux mises à jour du logiciel Carsabe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les télédéclarations sur Trackdéchets dans les meilleurs délais, afin de se mettre en conformité avec l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.

Les données de 2025 doivent être enregistrées au fur et à mesure, afin d'être téléversées sur Trackdéchets dès que possible.

L'exploitant doit donc s'assurer du bon avancement de son prestataire qui réalise la mise à jour du logiciel, avec l'objectif réglementaire de téléversement des données manquantes de 2025 sur Trackdéchets avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité

Prescription contrôlée :

« 12-3 Remblayage de carrière :

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. [...] »

Constats :

L'inspection a vérifié, par échantillonage, le respect de certaines recommandations mentionnées en conclusion de l'étude de stabilité des verses du 08/11/2022 réalisée par Solusol. L'inspection a constaté le respect de ces recommandations.

La pente intégratrice de la verse des déchets inertes est de 25° sur le plan d'exploitation, soit une pente inférieure à celle recommandée par l'étude de stabilité (29°). La situation est donc conforme.

Les constats de l'inspection n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 2.2 et 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Plan d'exploitation disponible.

Respect des hauteurs de front (2.6.2 et 1.3)

Respect de la côte minimale en fond de carrière à - 15 m NGF. (1.3)

Constats :

Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation du 30/09/2024.

205 hectares sont en exploitation.

Les hauteurs de front contrôlées sont conformes.

La côte minimale de fond de carrière (-14 mNGF) est conforme à la côte minimale prescrite (- 15 mNGF).

Le plan d'exploitation consulté n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

[...]

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats :

Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant a transmis le rapport GEOSCOP de retombées de poussières dans l'environnement pour l'année 2024. Les mesures de poussières pour l'année 2024 sont conformes. Les mesures aux points b sont inférieures à 200 mg/m²/j, pour une limite prescrite de 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser quels sont les résultats de mesures des stations implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) tel que prescrit à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/94.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

- L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

A l'issue de l'inspection, l'inspectrice a pu assister à un tir (front 2). Les tirs ont toujours lieu en fin de matinée lors du changement d'équipes. Le plan de tir comporte 47 trous. Les forages sont réalisés en interne.

Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant a transmis les résultats des vibrations de 2025. Tous les résultats sont inférieurs à 2 mm/s. Les mesures sont réalisées avec un sismographe situé près des habitations les plus proches de la carrière.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Installation de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2016, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Concasseur**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est autorisé à exploiter la rubrique ICPE 2515 relative aux installations de broyage, concassage, criblage [...] avec une puissance maximale de 6 500 kW.

Constats :

Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant a transmis les principales caractéristiques du concasseur primaire giratoire SUPERIOR MKII 54x74, et notamment :

- puissance installée : 315 kW ;
- 60 000 heures en 2025 ;
- débit traversant : 1 600 tonnes / heure ;
- granulométrie en sortie : 0/250 mm ;

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la liste de l'ensemble des installations qui relèvent de la rubrique 2515-1 avec leur puissance.

Le concasseur était à l'arrêt lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite**Propositions de suite : Demande de justificatifs****Délai : 3 mois**